

soit, si ce n'est pour cause de défrichement des terres, opération qui sera permise entre le premier juillet et le premier septembre seulement.

" Toute personne qui mettra ou fera mettre un feu en violation des dispositions de la section précédente sera, outre sa responsabilité pour tout dommage, passible sur condamnation, de la pénalité mentionnée dans l'acte de cette province. 34 Vict., chap. 19, amende qui sera recouvrable de la manière y prescrite.

" Le commissaire des terres de la couronne pourra employer, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre, dans le but de faire observer les dispositions du présent acte, tel nombre d'hommes qui lui paraîtra nécessaire à cette fin; et dans toute " région sauvegardée " ainsi établie, il nommera un officier qui sera connu et désigné comme surintendant général des feux de forêts.

" Le commissaire des terres de la couronne pourra permettre à toute personne porteur d'une licence dans tout territoire compris dans une " région sauvegardée " de placer à la disposition de l'intendant général des feux de forêts, tout nombre d'hommes propres à aider l'exécution du présent acte. Ces hommes devront rester sous la surveillance unique et la direction absolue de l'intendant général des incendies dans les bois et forêts et soumis à ses ordres. La paie et les dépenses de ses employés seront au frais des porteurs de licences.

" Toutes les locomotives employées sur aucun des chemins de fer qui traverseront des terrains compris dans ces " régions sauvegardées " ou toute partie de ses régions devront être pourvues par la compagnie qui aura ces locomotives à son service de tous les appareils les plus perfectionnés et des moyens les plus efficaces pour prévenir l'échappement du feu des fournaies, de la boîte à cendre des locomotives; et la cheminée de chacune des locomotives en usage devra être munie d'un bonnet ou écran en fil de fer ou d'acier dont les dimensions des fils des susdits écrans ou filets ne devront pas comprendre moins de dix-neuf largeurs des fils de Birmingham, ou trois soixante quatrième portions d'un pouce de diamètre; et ils devront contenir dans chaque pouce carré au moins onze fils se coupant à l'angle droit, ce qui devra faire en totalité vingt-deux fils par pouce carré.

" Chaque machiniste chargé de conduire une locomotive passant sur ces chemins de fer devra veiller à ce que des appareils, tels que ceux ci-dessus décrits, soient particulièrement employés et mis en usage, de manière à empêcher tout dégagement inutile de feu de ces locomotives, autant que cela peut être raisonnablement possible.

" Toute compagnie de chemin de fer permettant de conduire une locomotive en violation des disposition du présent acte sera passible pour chaque délit d'une amende de cent dollars recouvrable avec les frais de vant toute cour de juridiction compétente.

" Pour les fins du présent acte, tous les intendants généraux, les agents préposés à la vente des terres de la couronne, arpenteurs assermentés et gardes-forestiers du département des terres de la couronne seront *ex officio* juges de paix; et tout juge de paix qui constatera lui-même une contravention aux disposi-

tions du présent acte pourra imposer telle amende sus-énoncée sans aucune preuve. "

## CAUSERIE AGRICOLE

### ECONOMIE RURALE

*Situation et proportion des bâtiments, selon leur destination et leurs différents usages. (Suite).*

Quant à la hauteur, sous plancher ou sous couverture, qu'il faut donner à la bergerie, elle doit être au moins de douze pieds, pourvu qu'en n'y laisse pas accumuler beaucoup de fumier, car il faudrait sans cela qu'elle fût de plus de seize pieds. Si on n'y fait pas de plancher, la hauteur naturelle du sol à la toiture sera toujours assez élevée. L'avantage de faire des planchers aux bergeries consiste dans le placement du foin destiné à la nourriture des moutons; mais alors il faudrait donner issue aux vapeurs de la bergerie par une ventilation bien établie, autrement le foin devenant mauvais pourrait être refusé par les moutons.

On donnera aux portes des bergeries cinq pieds de largeur; elles seront coupées dans leur hauteur et à deux battants. La largeur est nécessaire, parce que les bêtes à laine se pressent toujours trop, soit en entrant dans la bergerie soit en sortant. L'utilité de la coupure est de pouvoir donner de l'air, en ne fermant pas la partie supérieure des portes. Il faut les poser de manière qu'elles ouvrent en dehors et non en dedans, car autrement les moutons qui se placeraient auprès d'elles en grand nombre empêcheraient de les ouvrir. Il est prudent d'arrondir les jambages des portes et les bouts des râteliers et des mangeoires, afin qu'il n'y ait aucun angle saillant capable de faire avorter les brebis pleines, ou de blesser les agneaux en courant.

Dans beaucoup de formes, il n'y a que des râteliers sans auges ou mangeoires. Une partie des aliments tombe sur la litière et est foulée par les pieds des animaux; le foin qui tombe, si on ne le ramasse pas, se mêle au fumier et se perd. Les bons économes forment du râtelier qu'un seul corps, de manière que les auges ou mangeoires soient au dessous du râtelier. Par cette disposition, aucune fleur ni graine, ni petite feuille, n'est perdue. Les râteliers se composent de barreaux ou fuseaux de bois mobiles, supérieurement maintenus par une traverse et implantés inférieurement dans la mangeoire. Ces fuseaux, quand les râteliers sont destinés pour des bœufs ayant des cornes, peuvent être écartés les uns des autres de 12 à 15 pouces; il suffit qu'ils soient de 3 à 10 pouces pour les brebis. Quand ils ont un peu trop de largeur, les bêtes avides s'y prennent la tête, qu'elles ne peuvent plus en retirer; on incline les râteliers pour que les fourrages descendent à la portée des animaux; mais en leur donnant une trop forte inclinaison, les débris tombent sur les toisons et les gâtent. Le râtelier le plus amélioré est le *râtelier combiné de Casgrain*. Pour se procurer le droit de fabriquer ce râtelier patentié, on peut s'adresser à M. Eugène Casgrain, arpenteur, de l'Islet.

Les dimensions d'une bergerie sont subordonnées au nombre de bêtes à laine qu'elle doit contenir. Quelle